

8581/19

(OR. en)

VERSION PROVISOIRE

PRESSE 21
PR CO 21

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3686^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 15 avril 2019

Président **Petre Daea**
Ministre de l'agriculture et du développement rural de la
Roumanie

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	6
Paquet de réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'après-2020	6
Task force pour l'Afrique rurale (TFAR).....	7
Dernières évolutions de la situation des marchés dans les principaux secteurs agricoles	8
DIVERS	9
Déforestation et dégradation des forêts.....	9
Directive sur les énergies renouvelables après 2020 et biocarburants.....	9
Recherche et agriculture.....	10
Déjeuner de travail - Incidence des grands carnivores et d'autres espèces sur l'agriculture	10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux.....	11
– Réunion des ministres de l'agriculture du G20: lignes directrices actualisées de l'UE.....	11
– Conclusions sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'UE pour les forêts.....	11

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

TRANSPORTS

- Navigation par satellite et politique européenne de voisinage..... 12
- Accord de transport aérien avec le Canada..... 12
- Drones civils (systèmes d'aéronefs sans équipage à bord) 12
- Transport aérien: vérification de la conformité et protection de l'environnement 13

ÉNERGIE

- Révision de la directive sur le gaz 13
- Exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers..... 13
- Exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse 14

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

- Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique* 15
- Directive SatCab* 15
- Règlement délégué de la Commission sur le niveau sonore des véhicules à moteur..... 15

RECHERCHE

- Décision établissant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe"* 16

SANTÉ

- Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé" 16

ENVIRONNEMENT

– Normes d'émissions de CO ₂ plus strictes pour les voitures et les camionnettes	16
– Procédure d'essai harmonisée au niveau mondial (WLTP) pour mesurer les émissions de CO ₂ et la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers	17
– Directive SEQE: republication du registre de l'Union.....	17
– Modifications en ce qui concerne la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto	18
– Règlement concernant le fonctionnement du registre au regard du règlement sur la répartition de l'effort	18
– SEQE-UE: Fonds pour l'innovation	19
– Règlement concernant les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.....	19
– Position de l'UE à la 9 ^e CdP à la convention de Rotterdam.....	19
– Position de l'UE à la 14 ^e CdP à la convention de Bâle	20
– Position de l'UE à la 9 ^e CdP à la convention de Stockholm	20

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises	20
– Dates de la procédure budgétaire en 2019	20
– Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé.....	21

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.....	21
---	----

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

– Fonds européen de développement - Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique	21
--	----

COMMERCE

– Relations commerciales entre l'UE et les États-Unis: adoption de mandats de négociation.....	22
– Traité sur la Charte de l'énergie	22
– Règlement sur l'accès au marché: inclusion de l'État indépendant du Samoa	23

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Statuts de la Banque européenne d'investissement	23
--	----

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Directives relatives au contenu numérique et aux contrats de vente de biens	24
– Coopération dans le domaine de la répression en matière douanière	24
– Évaluation Schengen - Lettonie.....	24
– Évaluation Schengen - Finlande.....	25
– Évaluation Schengen - Finlande	25

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents	25
---------------------------------------	----

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Paquet de réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'après-2020

Au cours d'une session publique, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la nouvelle "architecture écologique" proposée par la Commission dans le cadre du paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020.

Le débat s'inspirait d'un document d'information de la présidence contenant des questions posées aux ministres sur les points suivants: l'ambition plus grande envisagée pour la PAC pour l'après-2020 en matière d'environnement et de climat, la conditionnalité renforcée, les programmes écologiques relevant du premier pilier et les engagements en matière de gestion de l'environnement et de climat dans le cadre du deuxième pilier.

Concernant l'ambition envisagée pour la PAC en matière d'environnement, de nombreuses délégations ont pris acte du rôle clé que la PAC et les agriculteurs peuvent jouer en faveur de la protection de l'environnement et du climat et elles ont soutenu un relèvement du niveau d'ambition de la PAC dans le domaine de l'environnement. De nombreuses délégations ont considéré qu'un tel relèvement du niveau d'ambition devrait aller de pair avec des ressources financières suffisantes et ne pas porter atteinte à la situation d'égalité entre les États membres.

De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait garantir une conditionnalité renforcée flexible et simple et ont demandé une rationalisation, voire une suppression, de certaines normes environnementales et climatiques. Plusieurs délégations ont demandé que les agriculteurs soient encouragés et correctement récompensés pour les biens publics qu'ils produisent. Des avis divergents ont été exprimés sur la possibilité d'exempter les petits agriculteurs des sanctions liées à la conditionnalité.

Concernant les programmes écologiques, les délégations étaient divisées entre celles qui soutenaient la proposition de la Commission de rendre ces programmes obligatoires pour les États membres et celles demandant une approche volontaire.

La proposition de la Commission d'allouer au moins 30 % du budget du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des mesures en faveur du climat et de l'environnement a été largement approuvée.

Architecture écologique

Le paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020 vise notamment à répondre à trois objectifs environnementaux spécifiques qui revêtent une importance sociétale: l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier, la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau et les sols, et la protection de la biodiversité et des paysages, ainsi que d'autres questions en matière d'environnement.

Pour réaliser ces ambitions et d'autres objectifs de la PAC, chaque État membre élaborera un "plan stratégique relevant de la PAC" couvrant les deux piliers de la PAC. Les États membres fixeront des objectifs, des valeurs cibles quantifiées qu'ils devront respecter et desquelles ils devront rendre compte chaque année.

L'architecture écologique proposée comprend trois composantes:

- une nouvelle "conditionnalité renforcée", un système qui établit un lien entre les paiements au titre de la PAC fondés sur la surface et les animaux (relevant tant du premier que du second pilier) et une série d'obligations (relatives à l'environnement, à la santé publique, animale et végétale, et au bien-être des animaux) à respecter pour avoir accès aux paiements directs. La nouvelle conditionnalité remplace les règles actuelles régissant la conditionnalité et les conditions relatives au paiement "vert";
- de nouveaux programmes écologiques: des régimes de paiement pour la protection de l'environnement et du climat qui seront financés sur les budgets des paiements directs (dans le pilier I de la PAC). Les États membres devront mettre à disposition un ou plusieurs programmes écologiques, mais les agriculteurs resteront libres d'y participer ou non;
- des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) volontaires: le "second pilier" de la PAC (le soutien au développement rural) continuera d'offrir un large éventail d'instruments qui peuvent être bénéfiques à l'environnement et au climat, tels que les paiements par hectare (éventuellement par animal) aux exploitations, les paiements effectués pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, l'appui au renforcement des connaissances, aux investissements, à l'innovation, etc.

Les ministres ont déjà reçu des informations sur l'architecture écologique lors de leur session de janvier.

Task force pour l'Afrique rurale (TFAR)

La Commission et le président de la TFAR, M. Tom Arnold, ont présenté au Conseil le rapport final de la task force, qui a été publié le 7 mars 2019, ainsi que ses recommandations. Ils ont aussi demandé aux États membres de donner suite à ce rapport dans le contexte des stratégies nationales de développement et des politiques de développement s'inscrivant dans le cadre de la coopération UE-Afrique.

Lors du débat qui a suivi, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les recommandations de la task force et le processus de suivi.

Les ministres ont, d'une manière générale, bien accueilli le rapport final de la TFAR et ils ont souscrit à ses constatations et recommandations. Ils ont, en particulier, reconnu que la coopération liée à l'agriculture présente un fort potentiel pour renforcer le partenariat de l'UE avec l'Afrique, même au-delà de l'agriculture. Ils ont aussi pris acte de la nécessité de créer les conditions propices à des investissements durables - tant publics que privés - pour stimuler le secteur agroalimentaire et l'économie rurale en Afrique afin de créer des emplois et de générer des revenus pour la main-d'œuvre, jeune et en croissance rapide, en Afrique.

Parmi les principaux grands domaines de coopération, les ministres ont mentionné: la promotion de l'agriculture familiale, l'autonomisation des femmes et des jeunes dans les zones rurales, le transfert de connaissances et le passage au numérique, la promotion des services de base, les infrastructures et la logistique, et l'action en faveur de l'environnement et du climat.

Les résultats de l'échanges de vues contribueront aux préparations du Conseil en vue de la troisième conférence ministérielle UE-UA sur l'agriculture, prévue à Rome le 21 juin 2019.

La task force a été mise en place par la Commission en mai 2018 dans le but de fournir des recommandations sur les moyens de renforcer le secteur rural africain et d'optimiser le rôle joué par l'UE pour ce qui est de créer des emplois et de favoriser le développement économique dans le domaine de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie en Afrique. Les travaux de la task force s'inscrivent dans un ensemble plus vaste de mesures lancées par la Commission dans le cadre de l'"alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables".

Situation des marchés Selon les recommandations finales de la TFAR, l'Afrique et l'UE devraient mettre en place un partenariat opérant à trois niveaux: de particulier à particulier, d'entreprise à entreprise et de gouvernement à gouvernement. Ce partenariat permettrait d'instaurer un dialogue multipartite à tous les niveaux, à commencer par l'échelle locale, et de renforcer les liens entre les sociétés, les mondes des entreprises et les gouvernements africains et européens.

Dernières évolutions de la situation des marchés dans les principaux secteurs agricoles

La Commission a donné au Conseil des informations sur l'évolution récente de la situation sur les principaux marchés agricoles. Selon la Commission, la situation était stable sur la plupart des marchés, à l'exception des secteurs du sucre, de la volaille et de la viande bovine, qui enregistraient des fluctuations et devaient donc être suivis de près.

Les ministres ont accueilli avec intérêt le rapport de la Commission et ils ont, d'une manière générale, souscrit à l'évaluation de la Commission. Plusieurs délégations ont fait part des préoccupations que leur inspire le secteur du sucre et elles ont demandé que la situation soit suivie de près. De nombreuses délégations ont aussi évoqué les incertitudes liées aux effets possibles du Brexit.

Outre les difficultés signalées par différentes délégations, d'autres observations communes portaient notamment sur les difficultés dans le secteur de la viande porcine en raison de la peste porcine africaine, l'impact négatif du commerce avec l'Ukraine concernant la volaille, la situation difficile dans les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et les agrumes.

Ces dernières années, les marchés agricoles ont connu un certain nombre de difficultés, à la suite en particulier de l'embargo russe, conjugué à une offre excédentaire dans le monde, de la volatilité accrue des prix qu'a entraînée la suppression des quotas laitiers et de l'apparition de différents foyers de maladies, telles que la peste porcine africaine. Pour y faire face, plusieurs paquets de soutien ont été adoptés et mis en œuvre entre 2015 et 2016, qui portaient notamment sur des mesures destinées à remédier aux problèmes de trésorerie, la stabilisation du marché et la réduction de la production, le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'autres mesures comme la promotion, au sein de l'Union et à l'exportation, de l'agriculture européenne.

DIVERS

Déforestation et dégradation des forêts

Les Pays-Bas présidant le partenariat des Déclarations d'Amsterdam, la délégation néerlandaise a communiqué au Conseil des informations sur la demande qu'elle a adressée à la Commission européenne pour que celle-ci présente un plan d'action de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts qui soit ambitieux. Les Pays-Bas ont aussi mis en avant un certain nombre de points stratégiques pour renforcer l'action de l'UE et ils ont insisté sur l'urgence de la question.

Plusieurs délégations ont soutenu la position néerlandaise, en demandant une action concertée à l'échelle de l'UE, et elles ont salué le travail accompli par la Commission dans ce domaine.

La Commission publiera dans le courant de l'année une communication sur une intensification de l'action de l'UE contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Directive sur les énergies renouvelables après 2020 et biocarburants

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovaque sur une déclaration commune des ministres de l'agriculture de la Bulgarie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie concernant la directive sur les énergies renouvelables après 2020.

La déclaration indique que l'une des manières les plus efficaces de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des transports consiste à recourir aux biocarburants, notamment lorsque ces derniers sont produits à partir de sources nationales. Cette production est directement liée à la production agricole primaire.

La Commission est convenue que les biocarburants ont un rôle à jouer dans la décarbonation du transport et elle a rappelé que la future PAC soutiendrait spécifiquement la bioéconomie, avec un impact positif sur le développement des biocarburants.

Recherche et agriculture

La présidence a communiqué au Conseil des informations sur la conférence de haut niveau sur la recherche et l'innovation dans le domaine agricole - une base pour le développement de l'agriculture européenne, des zones rurales et de la bioéconomie (High Level Conference on Agricultural Research and Innovation – a basis for the development of European agriculture, rural areas and bioeconomy), qui s'est tenue à Bucarest le 5 avril. L'un des principaux objectifs de cette conférence était de recenser et d'adapter les priorités de la recherche agronomique dans le contexte des besoins accrus en nourriture et du développement de la bioéconomie. Parmi les principaux points à l'ordre du jour figurait également un débat sur les défis et les moyens relatifs à la mise en œuvre de la stratégie actualisée pour la bioéconomie aux niveaux européen et national.

La Commission a réaffirmé le rôle central joué par la recherche et l'innovation pour l'agriculture, soulignant qu'elle avait proposé que 10 milliards d'euros soient alloués à l'agriculture dans le prochain programme Horizon Europe.

Déjeuner de travail - Incidence des grands carnivores et d'autres espèces sur l'agriculture

Lors du déjeuner, les ministres ont eu un échange de vues sur l'incidence des grands carnivores et d'autres espèces sur l'agriculture. Ils ont été invités à donner leur avis sur des mesures envisageables pour protéger les intérêts des agriculteurs et du secteur agricole tout en préservant la biodiversité.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux. (doc. [10877/18](#))

L'objectif de l'accord consiste à fournir un cadre juridique visant à garantir que toutes les importations dans l'Union à partir du Viêt Nam de bois et de produits dérivés couvertes par cet accord ont été produites légalement et, ce faisant, à promouvoir le commerce de produits du bois issus de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément à la législation nationale du pays de récolte.

Réunion des ministres de l'agriculture du G20: lignes directrices actualisées de l'UE

Le Conseil a approuvé les lignes directrices actualisées de l'UE dans lesquelles sont exposées les priorités de l'UE et de ses États membres pour la réunion des ministres de l'agriculture du G20 qui se tiendra à Niigata, Japon, du 10 au 12 mai 2019 (doc. [8001/1/19 REV 1](#)).

Le Japon exerce la présidence du G20 en 2019 et a défini trois domaines prioritaires pour les travaux du G20 relatifs à l'agriculture: 1) l'innovation pour la durabilité, 2) les chaînes de valeur agroalimentaires, et 3) la collaboration internationale afin de faire face aux problèmes mondiaux.

Conclusions sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'UE pour les forêts

Le Conseil a adopté des conclusions concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et un nouveau cadre stratégique pour les forêts, à la suite de la publication d'un rapport de la Commission analysant le rôle joué par la stratégie au cours de ses cinq premières années d'existence.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

TRANSPORTS**Navigation par satellite et politique européenne de voisinage**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'UE et chacun des pays du sud relevant de la politique européenne de voisinage aux fins de convenir des modalités et conditions de l'extension de la fourniture du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) dans le contexte de la politique européenne de voisinage.

Accord de transport aérien avec le Canada

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. (doc. [6730/18](#); doc. [12965/18](#))

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'UE et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'UE de la République de Croatie. (doc. [12255/14](#); doc. [12256/14](#); doc. [8029/1/19 REV 1](#))

Drones civils (systèmes d'aéronefs sans équipage à bord)

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission relatif aux drones civils (doc. [8167/19](#); doc. [7586/19](#) + [ADD 1](#)). Le règlement délégué s'applique également aux exploitants de drones issus de pays tiers.

Avec l'adoption du nouveau règlement de l'Agence européenne de la sécurité aérienne en juin 2018, l'UE est désormais compétente pour tous les aéronefs sans équipage à bord, indépendamment de leur poids.

Le règlement de la Commission établit des règles détaillées relatives aux risques que représente l'exploitation de ces drones, en tenant compte du type d'aéronef et de la catégorie d'exploitations concernée. Il s'applique à la conception des drones, à leurs moteurs, hélices et pièces, ainsi qu'à leurs équipements de contrôle à distance.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Drones: réforme de la sécurité aérienne de l'UE](#) (informations générales).

Transport aérien: vérification de la conformité et protection de l'environnement

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (doc. [8168/19](#); doc. [7814/19](#) + [ADD 1](#)). La modification concerne l'inclusion de la vérification de la conformité fondée sur le risque à l'annexe I et la mise en œuvre d'exigences en matière de protection de l'environnement.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ÉNERGIE

Révision de la directive sur le gaz

Le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen. La délégation bulgare s'est abstenue. (doc. [8089/19](#), [PE-CONS 58/19](#))

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission. [doc. 7869/19](#))

Le règlement prévoit qu'à partir du 1^{er} mars 2021, les lave-linge et les lave-linge séchants devront être conformes à certaines exigences en matière d'écoconception. Parmi celles-ci figurent notamment l'introduction de cycles respectueux de l'environnement et économes en énergie, d'une durée plus courte et ayant une consommation d'eau limitée, ainsi que des exigences relatives à la disponibilité des informations. (doc.[6848/19](#) + [ADD1](#))

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission. (doc.[7867/19](#))

Le règlement fixe des exigences relatives au rendement énergétique et des exigences en matière d'information sur les produits pour les moteurs électriques et les variateurs de vitesse. Il s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2021, mais certaines exigences ne devront être respectées qu'à un stade ultérieur conformément au calendrier défini dans le règlement. (doc.[6904/19](#) + [ADD1](#))

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture sur un projet de directive visant à moderniser la législation de l'UE en vigueur en matière de droit d'auteur, afin de l'adapter à l'environnement numérique actuel. Les délégations de l'Italie, de la Finlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède ont voté contre, tandis que la Belgique, l'Estonie et la Slovénie se sont abstenues.

La directive est par conséquent adoptée dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Directive SatCab*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture sur un projet de directive visant à faciliter l'octroi de licences pour les objets protégés par le droit d'auteur que contiennent les programmes de télévision et de radio en ligne de sorte que ceux-ci puissent être disponibles dans l'ensemble de l'UE. La délégation slovène s'est abstenue.

La directive est par conséquent adoptée dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Règlement délégué de la Commission sur le niveau sonore des véhicules à moteur

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission concernant le niveau sonore des véhicules électriques hybrides et électriques purs.

Ce projet de règlement modifie les prescriptions pour la réception UE par type des véhicules électriques hybrides et électriques purs neufs en ce qui concerne leur niveau sonore et introduit l'interdiction de la fonction de mise en pause du système d'avertissement acoustique des véhicules.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen (doc. [7343/19](#) + [ADD 1](#)).

RECHERCHE

Décision établissant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe"*

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle sur le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe".

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

SANTÉ

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé"

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé" (doc. [7704/19](#)).

Dans ses conclusions, le Conseil prend note avec satisfaction de la conclusion selon laquelle, en ce qui concerne les dangers chimiques, le modèle européen de sécurité alimentaire est bien conçu et garantit aux citoyens européens un niveau de sécurité alimentaire élevé. Le Conseil prend note, cependant, de la conclusion qui indique que le système est actuellement trop ambitieux, en particulier parce que ni la Commission ni les États membres n'ont la capacité de le mettre pleinement en œuvre, et qui relève un certain nombre d'incohérences et de difficultés pour le modèle de l'UE en matière de sécurité alimentaire.

ENVIRONNEMENT

Normes d'émissions de CO₂ plus strictes pour les voitures et les camionnettes

L'UE est en voie de rendre le transport routier plus propre en établissant de nouvelles normes strictes en matière d'émissions de dioxyde de carbone pour les voitures et les véhicules utilitaires légers. De cette manière, l'UE se rapprochera de ses objectifs en matière de climat et les constructeurs automobiles contribueront aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Procédure d'essai harmonisée au niveau mondial (WLTP) pour mesurer les émissions de CO₂ et la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape (doc. [8105/19](#) et [7371/19 + ADD 1](#)).

Le règlement dispose qu'une nouvelle procédure d'essai réglementaire pour mesurer les émissions de CO₂ et la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers, la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial (WLTP), remplacera le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) à partir du 1^{er} septembre 2019.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Sauf objection du Parlement européen, il peut entrer en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement délégué.

Directive SEQE: republication du registre de l'Union

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué de la Commission établissant un nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (doc. [8107/19](#) et [7494/19 + ADD 1](#)).

Il est nécessaire d'adapter le registre de l'Union au nouveau cadre juridique mis en place pour la quatrième période d'échanges du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE de l'UE) (2021-2030). La directive SEQE a été modifiée par le règlement (UE) 2017/2392 et par la directive (UE) 2018/410. Les règles régissant le registre de l'Union doivent tenir compte de ces modifications. L'ampleur des modifications à apporter aux règles en vigueur nécessite de publier le texte dans son intégralité, ce qui implique l'abrogation de l'actuel règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission et l'adoption d'un nouveau règlement relatif au registre.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Sauf objection du Parlement européen, il peut entrer en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 89 du règlement délégué.

Modifications en ce qui concerne la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 389/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Le règlement établit un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (doc. [8108/19](#) et [7497/19](#)).

Le respect des critères en ce qui concerne la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto continuera d'être régi par les dispositions figurant dans le règlement (UE) n° 389/2013. Ces règles existantes requièrent de nouveaux ajustements.

Le règlement délégué (UE) 2015/1844 de la Commission introduisait dans le règlement établissant le registre des règles relatives à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Cependant, ce règlement ne comportait pas de règles sur la liquidation prévue à la fin de la deuxième période d'engagement avec les pays qui ne participaient pas à l'exécution conjointe des engagements. Ces règles doivent être introduites dans le règlement (UE) n° 389/2013, leur mise en application étant liée à l'entrée en vigueur de l'amendement de Doha.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Sauf objection du Parlement européen, il peut entrer en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement délégué.

Règlement concernant le fonctionnement du registre au regard du règlement sur la répartition de l'effort

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission concernant le fonctionnement du registre au regard du règlement sur la répartition de l'effort (doc. [8110/19](#), [7498/19 +ADD 1](#)).

Le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) a été adopté le 30 mai 2018. Son article 12 habilite la Commission à adopter, par voie d'acte délégué, un règlement établissant le registre afin de permettre la comptabilisation exacte des transactions et leur suspension en cas d'irrégularités.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Sauf objection du Parlement européen, il peut entrer en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement délégué.

SEQE-UE: Fonds pour l'innovation

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission concernant les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation, qui succède au programme NER 300 et vise à soutenir l'innovation dans les technologies et procédés à faibles émissions de carbone. ([8117/19](#), [7186/19](#))

Le soutien à l'innovation dans le domaine des technologies à faibles émissions de carbone est essentiel pour la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat et de compétitivité. Le Fonds pour l'innovation sera l'instrument utilisé pour la démonstration des technologies à émissions de carbone faibles ou nulles qui permettront la transition vers une économie décarbonée.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Conformément à l'article 28 du règlement délégué, il peut entrer en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, sauf objection du Parlement européen.

Règlement concernant les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission concernant les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial. ([8244/19](#), [7252/19](#))

Ce règlement précise que des dispositions juridiquement contraignantes sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du régime de l'OACI. L'intention exprimée par l'OACI est de mettre en place, au niveau mondial, un mécanisme de marché mondial pour le transport aérien international afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Ces dispositions législatives seront mises en œuvre de deux manières, à savoir au moyen d'actes d'exécution et d'actes délégués et par des modifications apportées au SEQE-UE.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

Position de l'UE à la 9^e CdP à la convention de Rotterdam

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la neuvième réunion de la conférence des parties en ce qui concerne l'inscription de certains produits chimiques à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. ([7949/19](#), [7103/19](#))

Position de l'UE à la 14^e CdP à la convention de Bâle

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne certains amendements des annexes II, VIII et IX à ladite convention. ([7950/19](#), [7863/19](#))

Position de l'UE à la 9^e CdP à la convention de Stockholm

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la neuvième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A et B ([7951/19](#), [7893/19](#))

AFFAIRES GÉNÉRALES**Régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises**

Le Conseil a adopté une décision modifiant la décision n° 940/2014/UE du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ([5975/19](#)). Cette décision adapte la liste des produits pouvant bénéficier d'un différentiel de taxation aux changements économiques dans les régions ultrapériphériques françaises intervenus depuis l'adoption de la décision n° 940/2014/UE.

Dates de la procédure budgétaire en 2019

Le Conseil a confirmé son accord sur la déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur les dates de la procédure budgétaire et les modalités de fonctionnement du comité de conciliation en 2019. ([8153/19](#))

Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé

Le Conseil a confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (règlement financier). ([8165/19](#))

Ce règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Conseil a adopté une décision sur le soutien aux activités préparatoires à la conférence chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020.

L'UE participe activement au processus d'examen du TNP. La conférence d'examen de 2020 se tiendra à New York du 27 avril au 22 mai 2020.

Le 9 décembre 2003, le Conseil a adopté une stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), qui vise en particulier à renforcer le TNP.

[Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires \(TNP\)](#)

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Fonds européen de développement - Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique

Le Conseil a alloué 445,86 millions d'euros provenant de fonds dégagés de projets au titre du 10^e Fonds européen de développement à la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique pour la période 2019-2020.

Ces fonds financent les activités de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, notamment l'appui à la mise en œuvre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'appui aux initiatives visant à prévenir et à gérer les conflits violents en cas de besoins urgents et imprévus dans les situations de crise (mécanisme de réaction rapide) et l'appui aux opérations de soutien de la paix menées sous direction africaine, et devraient couvrir les dépenses d'appui supportées par la Commission à hauteur de 14,86 millions d'euros maximum.

[Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique \(Site web de la Commission\)](#)

COMMERCE

Relations commerciales entre l'UE et les États-Unis: adoption de mandats de négociation

Le Conseil a approuvé des mandats autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis en ce qui concerne deux accords portant respectivement sur l'élimination des droits de douane sur les produits industriels et sur l'évaluation de la conformité.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Traité sur la Charte de l'énergie

Le Conseil a approuvé une déclaration devant être communiquée par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les États membres qui sont parties au traité sur la Charte de l'énergie (TCE) au Secrétariat de la Charte de l'énergie. Cette déclaration remplace celle qui a été faite le 17 novembre 1997 au nom des Communautés européennes.

Le 23 juillet 2014, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie. Du fait de l'adoption de ce règlement, il convient de modifier le troisième alinéa de la déclaration faite le 17 novembre 1997.

Pour des raisons de transparence, et afin de procéder à des adaptations techniques à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il a été convenu de remplacer la précédente déclaration par une nouvelle déclaration consolidée.

Règlement sur l'accès au marché: inclusion de l'État indépendant du Samoa

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2016/1076 afin d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I ([7487/19](#)).

Le règlement (UE) 2016/1076 (règlement sur l'accès au marché) fixe le régime d'importation en franchise de droits et de contingents de l'UE pour les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui ont conclu des négociations sur des accords de partenariat économique (APE) avec l'UE. Le règlement établit également une procédure pour l'application, par l'Union européenne, de mesures de sauvegarde à l'égard de produits originaires de ces pays.

Le 23 avril 2018, le Samoa et la Commission européenne ont conclu les négociations sur l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat économique (APE) intérimaire avec les États du Pacifique.

Le Parlement européen ayant donné son approbation le 29 novembre 2018, le Conseil a approuvé, au nom de l'UE, l'adhésion du Samoa le 6 décembre 2018. L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'UE et le Samoa depuis le 31 décembre 2018.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**Statuts de la Banque européenne d'investissement**

Le Conseil a adopté une décision modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

La modification poursuit trois grands objectifs:

- tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'UE, ce qui signifie la fin de sa participation, en tant que membre, à la Banque européenne d'investissement;
- renforcer le fonctionnement de son Conseil d'administration en permettant la nomination d'un plus grand nombre d'administrateurs suppléants;
- élargir le recours au vote à la majorité qualifiée à la décision relative au plan d'activité de la Banque, à la nomination des membres du Comité de direction et à l'approbation du règlement intérieur. ([6895/19](#), [6518/19](#))

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Directives relatives au contenu numérique et aux contrats de vente de biens

Le Conseil a adopté ce jour un train de mesures comprenant une directive concernant les contrats de fourniture de contenu et de services numériques (directive relative au contenu numérique), et une directive concernant les contrats de vente de biens (directive relative aux ventes de biens). L'objectif est de garantir aux consommateurs européens un niveau élevé de protection et de sécurité juridique, surtout lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, et de faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les PME.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Coopération dans le domaine de la répression en matière douanière

Le Conseil a approuvé une stratégie actualisée pour la future coopération dans le domaine de la répression en matière douanière, afin de tenir compte de l'évolution rapide de l'environnement dans lequel opèrent les autorités douanières ([7806/19](#)). La stratégie initiale a été élaborée et approuvée en 2012, à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil sur l'avenir de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière, intervenue en décembre 2012. Elle constitue un instrument contribuant à la définition d'objectifs globaux aux fins de la répression en matière douanière.

La stratégie actualisée comprend trois grands objectifs:

- améliorer la coopération institutionnelle avec les autres autorités et agences répressives et les organisations internationales compétentes en la matière;
- renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités douanières et entre les autorités douanières et les autres services répressifs;
- assurer une gestion efficace de l'information et une interopérabilité effective à des fins répressives.

Évaluation Schengen - Lettonie

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la **Lettonie**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique de retour**. ([8622/19](#))

Évaluation Schengen - Finlande

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la **Finlande**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique commune de visas**. ([8623/19](#))

Évaluation Schengen - Finlande

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la **Finlande**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des **frontières extérieures**. ([8624/19](#))

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 15 avril 2019, le Conseil a approuvé les réponses aux demandes confirmatives suivantes:

- n° 07/c/01/19 ([7367/1/19 REV 1](#));
 - n° 08/c/01/19 ([7394/19](#)).
-